



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 100309

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur l'état de la réglementation relative à la formation et à l'agrément des entreprises spécialisées dans le diagnostic amiante. Le rapport rendu début février 2005 par le conseil général des ponts et chaussées à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction intitulé « Propositions pour l'organisation du diagnostic immobilier réglementaire » prévoit qu'un nouveau système de certification de personnes sera lancé en 2006. Les professionnels du diagnostic amiante s'inquiètent quant à la validité de leur attestation actuelle, notamment les petites structures, et leur devenir dans les prochains mois. Cette attente sclérose une activité en plein essor et créatrice d'emplois. Il demande l'agrément à venir des entreprises personnelles sur la base de leur attestation actuelle, accompagné, éventuellement, d'une mise à niveau aux nouvelles dispositions, mais qui ne remettrait pas en cause leurs acquis professionnels.

Texte de la réponse

Le principe de la certification de compétences des professionnels pour l'établissement des diagnostics qui composent le dossier de diagnostic technique est issu du décret du 5 septembre 2006 dont les dispositions entre en vigueur au 1er novembre 2007 (art. L. 271-6 et R. 271-1 à R. 271-4) du code de la construction et de l'habitation (CCH) décret du 05 septembre 2006). Le processus de la certification comprend une évaluation composée d'un examen théorique et pratique destiné à vérifier les connaissances requises. Cet examen basé sur une obligation de résultat, n'impose pas de moyens nouveaux ni de formation minimale à mettre en oeuvre par les diagnostiqueurs. Les compétences exigées des personnes physiques candidates à la certification pour le diagnostic amiante sont relatives aux connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et à l'aptitude à effectuer des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, mentionnés au 2e alinéa de l'article R. 271-1 du CCH et défini à l'annexe II de l'arrêté du 21 novembre 2006. Les exigences de compétence sont plus complètes et homogènes d'un diagnostic à l'autre. Les professionnels qui ont obtenu une attestation de formation « amiante » doivent sans doute produire un certain effort pour se faire certifier mais ils auront disposé de plus d'un an pour obtenir cette certification qui améliorera encore les garanties de fiabilité des diagnostics réalisés. D'ici au 1er novembre 2007, les professionnels qui ont obtenu cette attestation de formation peuvent continuer à exercer.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100309

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 février 2007

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7440

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1591